

REGLEMENT PARTICULIER

Document INS REF 00

Révision n° 11

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI



Section INSPECTION

SOMMAIRE

1	OBJET	3
2	MISSIONS	3
3	MODALITES D'APPLICATION	3
4	MODIFICATIONS	3
5	DOCUMENTS SPECIFIQUES	3
5.1	DOCUMENTS DE REFERENCE POUR LA SECTION	3
5.2	DOCUMENTS DE REFERENCE POUR LES ENTITES ACCREDITEES	3
5.2.1	<i>Normes, règlement et lignes directrices IAF/ILAC et EA applicables en fonction des activités d'inspection.</i>	<i>4</i>
5.2.2	<i>Documents généraux et sectoriels du Cofrac</i>	<i>4</i>
6	ORGANISATION DE LA SECTION.....	4
7	COMPOSITION DU COMITE DE SECTION	4

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

1 OBJET

Le présent règlement a pour objet de fixer la constitution et de préciser le mode de fonctionnement du comité de la section «**Inspection**» du Cofrac, appelée ci-après « section ».

2 MISSIONS

La section a pour mission de conduire l'évaluation et l'accréditation des organismes exerçant une activité d'inspection, conformément aux documents spécifiques mentionnés à l'article 5 ci-après.

Le rôle du comité de section est défini à l'article 10.2 des statuts et à l'article 7 du Règlement Intérieur du Cofrac. Le domaine d'intervention confié par le Conseil d'Administration à la section est précisé ci-après.

Cette section est dénommée "Inspection" (INS).

3 MODALITES D'APPLICATION

Le document est applicable à compter du 01/01/2019.

4 MODIFICATIONS

La modification concerne le chapitre 7 relatif à la composition du comité de section pour le collège A. Suite à la prise en charge de l'activité de métrologie légale par la section Inspection au 01 janvier 2016, il est nécessaire que les organismes accrédités dans ce domaine soient représentés pour le prochain mandat des membres du Comité démarrant au 01/01/2019.

5 DOCUMENTS SPECIFIQUES

5.1 Documents de référence pour la section

La section respecte les documents réglementaires ou normatifs applicables (NF EN ISO/CEI 17011) les règles de l'European co-operation for Accreditation (EA) et celles établies par l'International Laboratory Accreditation Cooperation (ILAC) pour cette activité. La liste de ces documents figure dans le document GEN INF 05.

La section respecte également les procédures et documents de méthodologie généraux établis au sein du Cofrac et prend en compte les recommandations pertinentes du document NF EN ISO 19011 « Lignes directrices pour l'audit des systèmes de management de la qualité et/ou de management environnemental ».

5.2 Documents de référence pour les entités accréditées

Les organismes dont l'activité relève des domaines de compétence de la section doivent satisfaire :

- aux exigences des normes, règlements et lignes directrices qui leur sont respectivement applicables (voir paragraphe 5.2.1),

- aux documents généraux du Cofrac et aux documents *de la section*, définis au paragraphe 5.2.2.
- aux exigences spécifiques éventuelles des documents *sectoriels* applicables aux domaines d'accréditation demandés.

5.2.1 Normes, règlement et lignes directrices IAF/ILAC et EA applicables en fonction des activités d'inspection.

Activité : Inspection

Norme : NF EN ISO/CEI 17020

Documents opposables additionnels et recommandations : Voir document GEN INF 05.

5.2.2 Documents généraux et sectoriels du Cofrac

La section utilise les documents spécifiques nécessaires à l'évaluation et à l'accréditation suivants :

- Exigences pour l'accréditation INS REF 02
- Règlement de fonctionnement des commissions INS REF 03
- Règlement d'accréditation INS REF 05
- Frais d'accréditation INS REF 06, INS REF 07
- Règles générales d'utilisation de la marque Cofrac GEN REF 11
- Exigences spécifiques à un type d'activité particulier (par exemple : programmes d'accréditation pour le contrôle technique des véhicules lourds ou pour la réalisation des vérifications des installations électriques des lieux de travail) .

6 ORGANISATION DE LA SECTION

La section est dotée d'un comité de section dont le rôle et le fonctionnement sont décrits à l'article 10 des statuts et à l'article 7 du Règlement Intérieur ainsi que de Commissions d'Accréditation dont le rôle, la composition et le fonctionnement sont précisés dans le règlement de fonctionnement des commissions (document INS REF 03).

Le personnel de la structure permanente assure le secrétariat du Comité de Section et des commissions selon les termes de l'article 10 du Règlement Intérieur.

La section fait appel à des évaluateurs qualitatifs, à des évaluateurs et experts techniques, sélectionnés par le Cofrac en fonction des exigences qui lui sont spécifiques.

7 COMPOSITION DU COMITE DE SECTION

Le comité est composé de membres représentant les différents intérêts économiques, engagés dans le domaine d'intervention qui lui est confié par le Conseil d'Administration sans prédominance

d'aucun de ces intérêts conformément aux termes de l'article 10.1 des statuts, répartis en groupes définis comme suit :

Collège A	8 représentants élus des organismes d'inspection accrédités, dont : <ul style="list-style-type: none"> - 4 représentants des organismes dont l'effectif des inspecteurs couvert par l'accréditation est supérieur à 100 - 3 représentants des organismes dont l'effectif des inspecteurs couvert par l'accréditation est inférieur ou égal à 100 - 1 représentant d'organisme accrédité pour la vérification d'instruments de mesure règlementés (métrologie légale) En outre, 5 au moins de ces 8 organismes accrédités doivent exercer une activité de tierce partie (type A au sens de la norme NF EN ISO/CEI 17020)
Collège B	6 représentants de groupements professionnels d'entreprises ou de personnes ou de structures représentatives d'acheteurs recourant ou pouvant recourir aux services des organismes du collège A.
Collège C	5 représentants des pouvoirs publics (Etat, agences de l'état, instituts nationaux) 1 représentant des associations de consommateurs ou d'usagers ou de protection de l'environnement
Personnalités Qualifiées	2 personnalités qualifiées au plus

En cas d'évolution de cette répartition, le nombre de membres ne pourra pas dépasser 22.

La composition du comité, dont les membres sont nommés par le Conseil d'Administration, tient compte de la représentation des différents intérêts engagés, y compris au sein de chaque collège au regard des candidatures reçues.

En complément des dispositions de l'article 10.3 des statuts, le comité de section ne peut valablement délibérer que :

- si au moins un membre de chaque collège est présent
- et si le nombre de membres appartenant à un même collège représente moins de la moitié des membres présents ou représentés.

Pour être sélectionné, le membre doit satisfaire, a minima, un des deux critères suivants :

- Exercer ou avoir exercé depuis moins de 5 ans dans un organisme d'évaluation de la conformité travaillant dans un domaine géré par la Section,
- Avoir une expérience ou la connaissance des filières industrielles, de la normalisation ou de la réglementation dans l'un, au moins, des domaines confiés à la Section.

Pour exercer leur fonction, les membres de Comité doivent en outre avoir la connaissance du Processus d'accréditation et des éléments importants des référentiels d'accréditation gérés par la Section. Cette connaissance peut être acquise à l'occasion d'une formation dispensée par la Section concernée.

L'exercice des fonctions de membre de comité de section est strictement personnel. Tout membre s'engage par écrit à respecter les règles et procédures du Cofrac portées à sa connaissance, notamment en matière d'impartialité et de confidentialité. En cas de manquement à ce respect, il sera exclu du comité.

Par ailleurs, un représentant des organisations syndicales peut être désigné par le ministère du travail pour participer aux réunions du comité de section avec voix consultative. Celui-ci est également astreint à respecter la confidentialité des informations auxquelles il a accès et se verra exclu en cas de manquement à ce respect.

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI